

ACCORD COMMERCIAL  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
ET  
L'ETAT D'ISRAEL

ACCORD COMMERCIAL  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
ET  
L'ETAT D'ISRAEL



LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'ISRAEL, d'autre part,

DETERMINEES à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales existant entre l'Etat d'Israël et les Etats membres de la Communauté Economique Européenne,

CONSCIENTS de l'importance d'un développement harmonieux du commerce entre les Parties contractantes,

DESIREUX d'établir les bases d'un élargissement progressif des échanges entre elles,

ONT DECIDE, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure le présent Accord commercial et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE :

M. Henri FAYAT

Président en exercice du Conseil de la Communauté Economique  
Européenne et Ministre, adjoint aux Affaires Etrangères du  
Royaume de Belgique,

M. Walter HALLSTEIN

Président de la Commission de la Communauté Economique  
Européenne ;

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'ISRAEL :

Mme Golda MEIR

Ministre des Affaires Etrangères,

M. Akiva GOVRIN

Ministre chargé du Commerce extérieur et de l'Industria-  
lisation des Régions de Développement,

M. Amiel NAJAR

Ambassadeur, Chef de la Mission d'Israël auprès des  
Communautés Européennes,

LESQUELS sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1

Pour la durée du présent Accord, les droits du tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne applicables aux produits énumérés dans le tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans le tableau en regard de chacun d'eux.

| N° du tarif    | Désignation des marchandises  | Taux des droits |
|----------------|---|-----------------|
| ex 08.01 E     | Avocats   | 8 %             |
| 08.02 D        | Pamplemousses   | 7,2 %           |
| ex 20.07 B II  | Jus de pamplemousses (1)  | 17,1 %          |
| ex 26.40 B II  | Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et de fer supérieure à 0,01 %  | 9,6 %           |
| ex 29.02 A III | Bromure de méthyle à usage agricole (2)   | 17 %            |
| ex 29.35 0     | Furazolidone  | 12,3 %          |
| ex 29.35 0     | Ethoxyquinoléine  | 12,6 %          |
| ex 29.35 0     | Nitrofurazone   | 12,6 %          |
| ex 38.11 C     | Préparations à base de dibromure d'éthylène, contenant au maximum 70 % de dibromure d'éthylène (1,2 - dibromoéthane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5 % et avec comme diluant du xylène ou du pétrole | 10 %            |
| 42.03 B III    | Gants, y compris les moufles, autres  | 15,2 %          |

- (1) La Communauté se réserve le droit de percevoir, en sus du droit, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers (calculés en saccharose), contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de 13 % en poids.
- (2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

| N° du tarif | Désignation des marchandises                                     | Taux des droits                                       |
|-------------|--|---|
| ex 60.03    | Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis          | 17,6 %  |
| ex 60.05 A  | Maillots de bain   | 16,8 %  |
| ex 60.05 A  | Vêtements de dessus pour bébés                                   | 16,8 %  |
| ex 60.06 B  | Maillots de bain   | 16 %  |
| ex 61.01    | Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques | 16 %  |
| ex 61.02 B  | Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques | 16 %  |
| ex 61.02 B  | Maillots de bain   | 16 %  |
| ex 68.12    | Accessoires de tuyauterie en amiante-ciment                      | 10,4 %  |
| ex 70.05    | Verre dit "d'horticulture" (1)                                   | 8 % av. min. de perc. de 0,8 UC par 100 Kg poids brut |
| ex 76.03    | Bandes en aluminium pour stores vénitiens                        | 12 %  |
| ex 76.06    | Tubes et tuyaux pour irrigation en aluminium                     | 15,2 %  |

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Les Parties contractantes prennent acte de ce que, dans le cadre et pour la durée du présent Accord, l'application immédiate des droits du tarif douanier commun résultant de la suspension prévue à l'article 1 sera assurée par les Etats membres indiqués au tableau ci-après pour les produits et jusqu'au niveau précisés au même tableau

| N° du tarif    | Désignation des marchandises  | Taux des droits      | Etats membres                                   |
|----------------|---|----------------------|---|
| ex 08.01 E     | Avocats   | 8 %                  | (Benelux<br>(Italie)                            |
| 08.02 D        | Pamplemousses   | 7,2 %                | (Benelux<br>(France<br>(Italie)                 |
| ex 20.07 B II  | Jus de pamplemousses (1)  | 17,1 %               | (Allemagne<br>(Benelux<br>(France<br>(Italie(2) |
| ex 28.40 B II  | Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2% et de fer supérieure à 0,01 %   | 9,6 %                | (Allemagne<br>(Benelux<br>(France<br>(Italie)   |
| ex 29.02 A III | Bromure de méthyle à usage agricole (3)   | 17 %<br>23 %         | France<br>Italie                                |
| ex 29.35 O     | Furazolidone  | 12,8 %               | France  |
| ex 29.35 O     | Ethoxyquinoléine  | 12,8 %               | France  |
| ex 29.35 O     | Nitrofurazone   | 12,8 %               | France  |
| ex 38.11 C     | Préparations à base de dibromure d'éthylène, contenant au maximum 70 % de dibromure d'éthylène (1,2 - dibromoéthane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5 % et avec comme diluant du xylène ou du pétrole | 10 %<br>10 %<br>12 % | Benelux<br>France<br>Italie                     |

- (1) La Communauté se réserve le droit de percevoir, en sus du droit, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers (calculés en saccharose), contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de 13 % en poids
- (2) Pour les sous-positions tarifaires dépassant 17,1 %
- (3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes



| N° du tarif | Désignation des marchandises                                     | Taux des droits   | Etats membres                              |
|-------------|--|---|--|
| 42.03 B III | Gants, y compris les moufles, autres                             | 15,2 %  | (Allemagne<br>Benelux<br>France<br>Italie) |
| ex 60.03    | Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis          | 17,6 %  | (Benelux<br>France<br>Italie)              |
| ex 60.05 A  | Maillots de bain   | 16,8 %  | (Benelux<br>France<br>Italie)              |
| ex 60.05 A  | Vêtements de dessus pour bébés                                   | 16,8 %  | (Benelux<br>France<br>Italie)              |
| ex 60.06 B  | Maillots de bain   | 16 %  | (Benelux<br>France<br>Italie)              |
| ex 61.01    | Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques | 16 %  | (Benelux<br>France<br>Italie)              |
| ex 61.02 B  | Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques | 16 %  | (Benelux<br>France<br>Italie)              |
| ex 61.02 B  | Maillots de bain   | 16 %  | (Benelux<br>France<br>Italie)              |
| ex 68.12    | Accessoires de tuyauterie en amiante-ciment                      | 10,4 %  | (Allemagne<br>France<br>Italie)            |
| ex 70.05    | Verre dit "d'horticulture" (1)                                   | 8%<br>av. min<br>perc. de<br>0,8 UC<br>par<br>100 kg<br>poids<br>brut | (Allemagne<br>France<br>Italie)            |
| ex 76.03    | Bandes en aluminium pour stores vénitiens                        | 12 %  | (Allemagne<br>France<br>Italie)            |
| ex 76.06    | Tubes et tuyaux pour irrigation, en aluminium                    | 15,2 %  | (France<br>Italie)                         |

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

Article 3

Les Parties contractantes prennent acte de ce que dans le cadre et pour la durée du présent Accord, l'application immédiate des droits du tarif douanier commun sera assurée par les Etats membres indiqués au tableau ci-après pour les produits précisés au même tableau.

| N° du tarif   | Désignation des marchandises  | Taux des droits | Etats membres |
|---------------|---|-----------------|---------------|
| ex 08.02 A I  | Oranges, du 1er avril au 14 juin  | 15 %            | France        |
| 08.02 A II    | Oranges, du 16 octobre au 31 mars   | 20 %            | France        |
| ex 07.04 B    | Tomates déshydratées  | 16 %            | Allemagne     |
| ex 07.04 B    | Autres légumes (autres que : pommes de terre, choux-fleurs, oignons et champignons), desséchés, déshydratés ou évaporés | 16 %            | Allemagne     |
| ex 07.04 B    | Autres légumes (autres que champignons), broyés ou pulvérisés (1)   | 16 %            | Allemagne     |
| 20.07 B II    | Jus d'agrumes, d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 ° C :  |                 |               |
|               | a) d'oranges  | 20 %            | France        |
|               | ex b) autres, à l'exclusion des jus de pamplemousses  | 19 %            | France        |
| 68.13 B II b) | Fils d'amiante :  |                 |               |
|               | 1. avec âme en acier  | 11 %            | France        |
|               | 2. autres   | 12 %            | France        |

(1) Pour ces produits le droit du tarif douanier commun sera appliqué par la République fédérale d'Allemagne à compter de la date à laquelle celle-ci aura accompli les procédures internes requises à cet effet.

Article 4

Les Parties contractantes prennent acte de ce que dans le cadre et pour la durée du présent Accord, les mesures de libération ou d'assouplissement des restrictions quantitatives indiquées au tableau ci-après seront prises par les Etats membres et pour les produits précisés au même tableau.

| N° du tarif                  | Désignation des marchandises   | Etats membres | Mesures de libération                          |
|------------------------------|--|---------------|--|
| ex 20.06 B II a)<br>et II b) | Segments de pamplemousses  | France        | (Libération)                                   |
| ex 20.07 B II                | Jus d'oranges  | France        | (Elargissement du contingent existant en 1963) |
| ex 28.13 F<br>28.33          | Acide bromhydrique<br>Bromures et oxybromures ;<br>bromates et perbromates ;<br>hypobromites | Italie        | (Libération)                                   |
| ex 29.02 A III               | Dibromure d'éthylène   | Italie        | (Libération)<br>(1)                            |
| ex 29.02 A III               | Bromures de méthyle à usage agricole   | Italie        | (Libération)                                   |
| ex 31.04 A                   | Sulfate de potassium   | Italie        | (Libération)                                   |

(1) Pour les quantités réexportées après transformation (système de licence automatique "a reintegro").

Article 5

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se déclare disposé à étudier avec bienveillance les demandes qui pourraient lui être présentées en vue de faciliter les importations en provenance de la Communauté.

Article 6

Il est créé une Commission mixte composée d'une part des représentants de la Communauté, d'autre part des représentants du Gouvernement de l'Etat d'Israël. La Commission mixte veille à la bonne exécution de l'Accord et examine l'évolution des échanges entre la Communauté et l'Etat d'Israël ; elle peut suggérer aux instances compétentes les moyens qui apparaîtraient de nature à les améliorer.

La Commission mixte se réunit une fois l'an à une date fixée de commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas d'urgence à la demande de l'une des Parties contractantes.

Article 7

Le protocole que les Parties contractantes sont convenues d'annexer à l'Accord, en fait partie intégrante.

Article 8

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il pourra être prorogé pour une période d'un an renouvelable par accord des Parties contractantes.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er juillet 1964, correspondant au 21 tamuz 5724 du calendrier hébraïque, sous réserve de l'exception prévue à l'article 3.

Article 10

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et hébraïque, chacun de ces textes faisant également foi.



ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Akkoord hebben gesteld.

ולראיה חתמו מיופיי הכה החתומים כטה על הסכם זה.

Geschehen zu Brüssel am vierten Juni neunzehnhundertvierundsechzig; dieser Tag entspricht dem vierundzwanzigsten Siwan fünftausendsiebenhundertvierundzwanzig des hebräischen Kalenders.

Fait à Bruxelles, ce quatre juin mil neuf cent soixante quatre, correspondant au vingt-quatre siwan cinq mille sept cent vingt-quatre du calendrier hébraïque.

Fatto a Bruxelles, addi' quattro giugno millenovecentosessantaquattro, corrispondente al ventiquattro siwan cinquemilasettecentoventiquattro del calendario ebraico.

Gedaan te Brussel de vierde juni negentienhonderd vierenzestig, welke datum overeenkomt met vierentwintig siwan vijfduizend zevenhonderd vierentwintig van de Hebreeuwse kalender.

נעשה בבריסל, ביום רביעי ביוני אלף השע מאות ששים וארבע,  
כ"ד בסיוון התשכ"ד לפי הלוח העברי.

Im Namen des Rates  
der Europäischen Wirtschafts-  
gemeinschaft

Pour le Conseil  
de la Communauté Economique  
Européenne

Per il Consiglio  
della Comunità Economica  
Europea

Voor de Raad van de  
Europese Economische Gemeenschap

בשם  
מועצת הקהילה הכלכלית האירופית

(S. HENRI FAYAT)

(S. WALTER HALLSTEIN)

Im Namen der  
Regierung des Staates  
Israel

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël

Per il Governo  
dello Stato d'Israele

Voor de Regering van de  
Staat Israël

בשם  
ממשלת מדינת ישראל

(S. GOLDA MEIR)

(S. AKIVA GOURIN)

(S. AKIEL NAJAR)



PROTOCOLE ANNEXE

à l'Accord commercial entre la  
Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël

LES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

Au cas où la Communauté conclurait avec un ou plusieurs pays tiers gros producteurs d'oranges un Accord susceptible d'affecter substantiellement l'écoulement de ce produit sur le marché communautaire, la question sera examinée au sein de la Commission mixte.

Geschehen zu Brüssel am vierten Juni neunzehnhundertvierundsechzig; dieser Tag entspricht dem vierundzwanzigsten Siwan fünftausend-  
siebenhundertvierundzwanzig des hebräischen Kalenders.

Fait à Bruxelles, ce quatre juin mil neuf cent soixante quatre, correspondant au vingt-quatre siwan cinq mille sept cent vingt-quatre du calendrier hébraïque.

Fatto a Bruxelles, addì quattro giugno millenovecentosessanta-  
quattro, corrispondente al ventiquattro siwan cinquemilasette-  
centoventiquattro del calendario ebraico.

Gedaan te Brussel, de vierde juni negentienhonderd vierenzestig, welke datum overeenkomt met vierentwintig siwan vijfduizend  
zevenhonderd vierentwintig van de Hebreeuwse kalender.

נעשה בבריסל, ביום רביעי ביוני אלף השע סאוא ששים וארבע,  
כ"ד בסיוון התשכ"ד לפי הלוח העברי.

Im Namen des Rates  
der Europäischen Wirtschafts-  
gemeinschaft

Pour le Conseil  
de la Communauté Economique  
Européenne

Per il Consiglio  
della Comunità Economica  
Europea

Voor de Raad van de  
Europese Economische Gemeenschap

בשם  
מועצת הקהילה הכלכלית האירופית

(S. HENRI FAYAT)

(S. WALTER HALLSTEIN)

Im Namen der  
Regierung des Staates  
Israel

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël

Per il Governo  
dello Stato d'Israele

Voor de Regering van de  
Staat Israël

בשם  
ממשלת מדינת ישראל

(S. GOLDA MEIR)

(S. AKIVA GOURIN)

(S. AMIEL NAJAR)